

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 6 895 971 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, répartie à parts égales entre chacun de ces exercices financiers, pour la construction d'un pavillon de médecine de précision et de recherche translationnelle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant, conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, à la convention d'aide financière intervenue le 23 avril 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 6 895 971 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, répartie à parts égales entre chacun de ces exercices financiers, pour la construction d'un pavillon de médecine de précision et de recherche translationnelle;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, à la convention d'aide financière intervenue le 23 avril 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77455

Gouvernement du Québec

Décret 917-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 794 527 \$ au Collège Lionel-Groulx, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'agrandissement et le réaménagement des locaux du Centre d'innovation en microélectronique du Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 2 075 395 \$ au Collège Lionel-Groulx pour l'agrandissement et le réaménagement des locaux du Centre d'innovation en microélectronique du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Collège Lionel-Groulx ont conclu une convention d'aide financière le 22 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 794 527 \$ au Collège Lionel-Groulx, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'agrandissement et le réaménagement des locaux du Centre d'innovation en micro-électronique du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant, conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège Lionel-Groulx, à la convention d'aide financière intervenue le 22 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 794 527 \$ au Collège Lionel-Groulx, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'agrandissement et le réaménagement des locaux du Centre d'innovation en micro-électronique du Québec;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant, conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège Lionel-Groulx, à la convention d'aide financière intervenue le 22 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77456

Gouvernement du Québec

Décret 919-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 213 568 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel Beauce–Appalaches, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'amélioration d'infrastructure et l'agrandissement intérieur du Centre collégial de transfert de technologie Mécanium

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 995 913 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel Beauce–Appalaches, pour l'amélioration d'infrastructure et l'agrandissement intérieur du Centre collégial de transfert de technologie Mécanium;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège d'enseignement général et professionnel Beauce–Appalaches ont conclu une convention d'aide financière le 13 novembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;